



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°227/2012 du 15 FEV. 2012
Modifiant les installations de la société DSSP Velin
située sur le territoire de la commune d'Eloyes

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'établissement DSSP VELIN, anciennement OTOR VELIN, n°2982/2008 du 9 septembre 2008 l'autorisant à exploiter son site d'Eloyes ;
- Vu le dossier de demande de modification des installations transmis par l'établissement DSSP VELIN en date du 7 juillet 2011 à la Préfecture des Vosges ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 14 décembre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 janvier 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site d'Eloyes décrites par la société DSSP VELIN dans son dossier de demande ne représentent pas des modifications substantielles ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 302/2003 du 24 février 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrêté

Article 1 - Dans l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2982/2008 du 9 septembre 2008, la dénomination sociale et le siège de la société sont changés comme suit:

« La société DS SMITH PACKAGING VELIN SAS (DSSP VELIN), dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Plaine – 88510 Eloyes (...) »

Article 2 -

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2982/2008 du 9 septembre 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2445	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	300 t/j
2450	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est a) Supérieure à 200 kg/j	1 500 kg/j
1530.3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	18 000 m ³
1532.2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 500 m ³ de palettes
2910	DC	Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	10 MW Dont 3,2 MW pour la

		domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des rubriques visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement thermique, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de : 1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	nouvelle installation de pré-impression
1414	D	<i>Installation de remplissage de réservoirs</i> alimentant des moteurs, ou autres appareils, fonctionnant au gaz inflammable liquéfié et comportant des organes de sécurité	1 poste de remplissage de chariots
2565	NC	<i>Traitement de surfaces</i> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) par voie (...) chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par 2. Procédés utilisant des liquides (...), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l	120 l

Article 3 - Dans l'article 1.6, la référence réglementaire concernant le risque foudre au premier tiret est remplacée par la suivante :

- *arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier ses articles 16 à 23 relatifs au risque foudre*

Article 4 - Le tableau de l'article 4.1.1 est remplacé par le suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	30 000	84

»

Article 5 - Est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2982/2008, après le titre 11 :

TITRE 12. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX BÂTIMENTS ET BÂTIMENTS MODIFIÉS DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DU NOUVEL ATELIER DE PRE-IMPRESSION

Chapitre 12- 1- Dispositions constructives

Les dispositions constructives applicables à l'extension du bâtiment sont conformes au dossier de l'exploitant déposé le 7 juillet 2011 auprès de Monsieur le Préfet des Vosges et complété le 24 novembre 2011.

Chapitre 12-2 - Alimentation en combustible

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- *dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,*
- *à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Chapitre 12-3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Chapitre 12-4 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un réseau de détection de gaz, composé à minima de deux capteurs par brûleur déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le nouvel atelier de pré-impression. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du chapitre 12.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Chapitre 12-5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Chapitre 12-6 - Nouveau local de stockage des encres

Ce nouveau local, adjacent au local de stockage de produits finis, est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Chapitre 12-7 - Extension du local de stockages des bobines.

Outre les éléments du dossier de demande de modification, les dispositions constructives de ce local sont conformes aux dispositions du chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2982/2008 du 9 septembre 2008. Les portes intérieures s'entendent comme donnant vers un local non destiné au stockage des bobines de papiers.

Le local est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une détection automatique

Article 6 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DSSP Velin et dont copie sera déposée à la mairie d'Eloyes et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Eloyes pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 15 FEV. 2012

La préfète,
Rue de la République
54000 Epinal
Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.